

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

MONVILLE AUTO

61 ROUTE DE MONTVILLE
76770 Malaunay

Références : UDRD.2026.03.T.89
Code AIOT : 0005802526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement MONVILLE AUTO implanté 61 ROUTE DE MONTVILLE 76770 Malaunay. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONVILLE AUTO
- 61 ROUTE DE MONTVILLE 76770 Malaunay
- Code AIOT : 0005802526
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé et autorisé par arrêté préfectoral du 7 avril 2005 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/06/2025	AP de Mise en Demeure du 20/06/2025, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté certaines prescriptions de l'arrêté de mise en demeure notamment celles relatives à l'enlèvement et la gestion des pneumatiques, au curage et nettoyage des débourbeurs/déshuileurs, à l'installation de la clôture, au contrôle des extincteurs.

Concernant les autres écarts de la mise en demeure, si l'exploitant a bien regroupé les déchets de terres contaminées dans des bennes spécifiques, il n'a pas encore évacué celles-ci. Le rapport d'analyse des rejets d'eau n'est pas complet en tant qu'il manque l'analyse des métaux totaux et la désignation du point de collecte.

Le plan des réseaux fourni reste incomplet, l'exploitant doit encore le compléter notamment avec une légende et les vannes de confinement.

L'exploitant n'a pas installé de système de rétention au niveau de la zone de dépollution permettant de confiner un volume d'eau de 120 m³.

Aussi, l'exploitant doit encore corriger ces 4 dernières non-conformités pour l'audit 2026.

Au vu de ces constats, l'arrêté de mise en demeure ne peut être levé, l'exploitant doit répondre aux dernières demandes.

L'inspection propose une astreinte journalière d'un montant de 150 €/j avec un délai de carence de 4 mois, afin d'inciter l'exploitant à se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/06/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2025, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société MONVILLE AUTO, exploitant un centre VHU agréé sis 61 route de Montville à MALAUNAY (76770) , est mise en demeure de : <ol style="list-style-type: none"><u>respecter, sous un délai d'1mois à compter de la notification du présent arrêté,</u> les articles 3.2.1 et 4.11 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 07 avril 2005, des articles 6, 7, 24, 27 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives au nettoyage de l'installation, au contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, au stockage des pneumatiques ainsi qu'à l'analyse des substances recherchées. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :<ul style="list-style-type: none">fait évacuer les déchets de terre contaminée aux plastiques et aux hydrocarbures dans un établissement dûment autorisé, justificatifs d'élimination à l'appui ;nettoie le local et la rétention (évacuation des déchets dans une entreprise autorisée) ;évacue dans une filière autorisée les 6 pneus déposés aux abords de l'installation ;fait réaliser le contrôle des extincteurs, et envoie la copie du registre à l'inspection ;fait vider et curer les deux débourbeurs/déshuileur ;envoie à l'inspection les bordereaux de déchets dangereux correspondants ;réalise l'analyse des métaux totaux en indiquant le point de collecte des effluents ;déplace les pneus stockés juste à côté de la palissade à l'entrée du site à une distance de 5 mètres du mur d'enceinte et de tout stockage inflammable.<u>respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,</u> les prescriptions de l'article 15, 21, 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ainsi que les points 1°, 2°, 5°, 10°, 11° et 14° du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 relatives à la clôture du site, au plan des réseaux, à la rétention des eaux sur le site et pour finir aux non-conformités persistantes. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :<ul style="list-style-type: none">finit d'installer une clôture de 2,5 mètres de hauteur au niveau du stockage actuel des pneus ;fournit un plan des réseaux complet ;installe des systèmes de rétention des eaux d'extinction incendie afin de confiner sur son site un volume d'eau d'au moins 120 m³ ;fait lever les six non-conformités de son audit annuel.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspectrice a constaté que l'exploitant a déferé à une partie de l'arrêté de mise en demeure mais pas à la totalité.

Les déchets de terres contaminées sont stockés dans des bacs près de l'entrée afin d'être emmenés dans une installation dûment autorisée. L'exploitant a indiqué qu'il enverra le justificatif dès qu'il aura évacué les déchets.

Le local, la rétention et les deux débourbeurs ont été nettoyés suite à l'incendie de l'été 2025. Les BSD ont été présentés à l'inspectrice. Les pneus ont été collectés, le bon d'évacuation a été présenté. Les extincteurs ont été changés, la facture a été présentée à l'inspectrice.

Les pneus sont dorénavant stockés dans un conteneur et éloignés du mur d'enceinte. L'exploitant a fini d'installer la clôture afin qu'elle fasse 2,50 mètres y compris au niveau du stockage de pneu.

En revanche, l'analyse des rejets d'eau a été partiellement réalisée le 10 avril 2025. Les rejets en HCT sont de 0.29 mg/L en dessous des 5 mg/L. Les métaux totaux n'ont pas été recherchés lors de l'analyse des rejets aqueux alors qu'ils sont prévus dans les paramètres fixés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Le plan des réseaux fourni manque d'informations (pas de légende, pas d'indication sur les vannes de confinement). L'exploitant a indiqué qu'il le complèterait.

L'exploitant indique qu'il réalisera les travaux afin de confiner les eaux d'extinction d'un incendie sur la période de juillet/août 2026. Il réalisera un muret autour de la zone bétonnée.

L'inspection constate que si l'exploitant a bien réalisé des actions pour répondre en partie aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, des actions correctives doivent encore être mises en œuvre :

- évacuation des terres souillées suite au sinistre de l'été 2025 vers une filière dûment autorisée ;
- analyse des métaux dans les rejets aqueux ;
- compléter le plan des réseaux ;
- réaliser les travaux pour confiner les eaux incendie sur le site.

L'inspection propose une astreinte journalière d'un montant de 150 € avec un délai de carence de 4 mois afin d'inciter l'exploitant à se mettre en conformité.

Enfin, sur le rapport d'audit annuel de 2025, il reste 4 non-conformités sur les 6 précédentes. L'exploitant doit faire la formation pour obtenir l'attestation de capacité (attestation de catégorie V), qu'il a prévu de faire à l'été 2026 durant ses congés. L'exploitant a fait part de son souhait d'acheter le matériel pour neutraliser les composants susceptibles d'exploser. L'exploitant indique avoir changé d'exutoire afin d'obtenir une attestation pour l'extraction du verre et poursuit sa réflexion pour atteindre les objectifs du taux de réutilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- évacuer les terres contaminées,
- analyser les métaux dans les rejets d'eaux du site,
- fournir un plan des réseaux complet avec des légendes, vannes de confinement, regards, etc,
- installer un système de rétention des eaux d'extinction incendie,
- effectuer la formation afin d'obtenir l'attestation de catégorie V,
- acheter le dispositif lui permettant de neutraliser les composants susceptibles d'exploser.

L'exploitant enverra tous les justificatifs (photos, attestation, factures) à l'inspection, dès réalisation des demandes.

L'inspection propose une astreinte journalière d'un montant de 150 € avec un délai de carence de 2 mois afin d'inciter l'exploitant à se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 4 mois